

MILIEU CONCERNE	ETAT INITIAL	NIVEAU DE L'ENDEU	INCIDENCES BRUTES			NIVEAU DE L'IMPACT RESIDUEL	
			PHASE	DESCRIPTION DE L'EPRET	NIVEAU D'INCIDENCE		DESCRIPTION DE LA MESURE
				Aggravation des mouvements de terrain et vulnérabilité aux chutes de blocs	Fort	EE07, EE08 RE03, RE04	Fort
	L'île est classée en zone sismique 3, c'est-à-dire modérée. La menace cyclonique à Mayotte s'étend de décembre à avril, avec un maximum de risque sur les trois mois d'été austral, entre janvier et mars. La saison sèche constitue une période particulièrement propice pour le déclenchement des incendies de forêts. Le brouil est à l'origine de la quasi-totalité des incendies forestiers sur l'île. Mayotte peut être touchée par un tsunami en cas de séisme ou glissement de terrain important bien qu'elle ne soit pas située directement sur une zone de forte activité tectonique. Le site d'Aloude ne présente pas de susceptibilité des sols à la liquéfaction.	Modéré	Travaux	Augmentation du risque incendie du fait de la présence des travaux Pas d'augmentation du risque sismique ni du risque radon	Moyens	EE04	Faible
			Exploitation	Présence d'appareils électriques susceptibles de générer des départs de feu Pas d'augmentation du risque sismique ni du risque radon	Modéré	EE04	Faible
	Etant situé à 800m du littoral le plus proche et à 70m d'altitude, le site n'est pas concerné par les aléas submersion marine et recu du trait de côte.				Nul	-	Nul

VIII.2. Milieu naturel

Tableau 34 : Evaluation des incidences brutes et résiduelles du projet après mesures pour le milieu naturel

MILIEU CONCERNE	ETAT INITIAL	NIVEAU DE L'IMPACT	INCIDENCES BRUTES			NIVEAU D'INCIDENCE	DESCRIPTION DE LA MESURE	NIVEAU DE L'IMPACT RESIDUEL	
			PHASE	DESCRIPTION DE L'EFFET					
Espaces naturels protégés et espaces d'intérêt	Au regard de ces éléments, les enjeux vis-à-vis des milieux naturels peuvent être considérés comme modérés. L'AMET est situé hors des espaces inventoriés ou de protection. La réserve forestière et le corridor écologique se situent en amont et les ZNIEFF sont, relativement éloignées. En revanche, le site d'étude se situant en amont d'une zone humide (marigou), une attention particulière devra être portée par rapport aux eaux de ruissellement pouvant s'écouler vers la marigou et le bignon.	Modéré	Travaux	Écoulement des eaux pluviales vers le bassin de rétention et la ravine Nord en respectant la répartition sur les bassins versants actuels	Faible	ET03, ET06	Très faible		
			Exploitation		Très faible			RE05	Très faible
			Travaux		Perte de surface des différents habitats présents sur site			Très faible	ET08, ET09, ET11
Habitat	La parcelle est caractérisée par une très grande pauvreté liée à l'occupation très ancienne du site pour l'activité de la carrière.	Faible	Exploitation	Aucune incidence	Nul	-	Nul		
			Travaux		Perte des espèces floristiques présentes.	Faible	ET09	Faible	
			Exploitation		Aucune incidence	Nul	-	Nul	
Flore	La parcelle ne comporte aucune espèce protégée au titre de l'arrêté n°362/DCAU/SCPR/2018 fixant la liste des espèces végétales protégées et répertoriées, l'utilisation d'espèces végétales menacées dans le Département de Mayotte.	Faible	Travaux	Perte potentielle des habitats d'espèces protégées	Modéré à fort	ET10, ET11, ET12 RE01, RE02	Faible		
			Exploitation		Aucune incidence		Nul	Nul	
			Exploitation		Aucune incidence		Nul	-	Nul
Faune	24 espèces animales sont protégées au titre de l'arrêté préfectoral n°361/DCAU/SCPR/2018 qui interdit notamment leur destruction. Parmi elles : 14 espèces sur 24, soit 58,33%, ont un statut de préoccupation mineure (LC), 5 espèces sur 24, soit 20,83%, ont un statut d'espèce quasi-menacée (NT) 1 espèce est vulnérable (VU) 1 espèce est en danger (EN) 1 espèce est en danger critique (CR)	Modéré sur le milieu naturel, mais pas de site à fort ou très fort (sur le site) (sur le site) (sur le site)	Travaux	Aucune incidence	Nul	-	Nul		
			Exploitation		Aucune incidence	Nul	-	Nul	
			Exploitation		Aucune incidence	Nul	-	Nul	

X.2. Tableaux

Tableau 1 : Objectifs retenus dans le cadre de la première PPE de Mayotte et bilan en 2019 (Source : Bilan de la PPE de Mayotte, 2019) 5

Tableau 2 : Caractéristiques techniques du projet de centrale photovoltaïque de MTSamoudou (Source : Rapport de présentation du projet d'ALBIOMA, Décembre 2019) 13

Tableau 3 : Objectifs de la rivière Bé (Source : SDAGE 2016-2021) 40

Tableau 4 : Objectif des eaux côtières (Source : SDAGE 2016-2021) 40

Tableau 5 : Objectif de l'aquifère (Source : SDAGE 2016-2021) 41

Tableau 6 : Tableau de correspondance entre le niveau de l'aléa et la constructibilité de la zone (Source : PPRN de Dzoudzi-Labattoir) 52

Tableau 7 : Synthèse du milieu physique 54

Tableau 8 : Listes des principales espèces inventoriées 64

Tableau 9 : Distribution des espèces inventoriées 64

Tableau 10 : Tableau récapitulatif des espèces endémiques de niveau 1, 2 et 3 recensées sur la parcelle 65

Tableau 11 : Reptiles et amphibiens observés de jour sur le site 70

Tableau 12 : Reptiles et amphibiens observés de nuit sur le site 70

Tableau 13 : Espèces de lépidoptères recensés dans les friches 73

Tableau 14 : Espèces d'odonates recensées sur les berges du "lac" 73

Tableau 15 : Tableau récapitulatif des espèces animales protégées sur le site 74

Tableau 16 : Synthèse du milieu naturel 75

Tableau 17 : Fiche d'identité du territoire 76

Tableau 18 : Taux d'emploi selon le secteur d'activités à Mayotte en 2017 (Source : Insee) 79

Tableau 19 : Secteur d'activités des entreprises de Bandedré au 31 décembre 2017 (Source : Insee) 79

Tableau 20 : Nombre d'entreprises créées en 2018 à Bandarolé (Source : Insee) 80

Tableau 21 : Evolution de la consommation d'électricité à Mayotte depuis 2015 (Source : CDM DEDDE) 81

Tableau 22 : Résultats de la campagne de mesures menée en 2017 sur le site de Sada (Source : Hwaa Mayotte) 95

Tableau 23 : Synthèse du milieu humain 97

Tableau 24 : Tableau de synthèse des enjeux paysagers et patrimoniaux liés à la AEI 118

Tableau 25 : Synthèse des enjeux de l'état initial 120

Tableau 26 : Synthèse des incidences du projet sur le milieu physique 134

Tableau 27 : Synthèse des incidences du projet sur le milieu naturel 138

Tableau 28 : Recommandations en vigueur en matière de CEM 144

Tableau 29 : Synthèse des incidences du projet sur le milieu humain 146

Tableau 30 -Commentaires des 3 photomontages réalisés pour le projet photovoltaïque de MTSamoudou 149

Tableau 31 : Synthèse des incidences du paysage et du patrimoine 157

Tableau 32 : Synthèse des mesures proposées pour le projet photovoltaïque de MTSamoudou 167

Tableau 33 : Evaluation des incidences brutes et résiduelles du projet après mesures pour le milieu Physique 169

Tableau 34 : Evaluation des incidences brutes et résiduelles du projet après mesures pour le milieu naturel 172

Tableau 35 : Evaluation des incidences brutes et résiduelles du projet après mesures pour le milieu humain 173

X.3. Photographies

Photographie 1 : Falaise « à nue » et paddas à l'Ouest du site d'étude (en haut) et topographie « en terrasse » (en bas) (Source : Visite de site, Janvier 2020) 32

Photographie 2 : Bassin de rétention des eaux pluviales sur le site d'étude (en haut) et eau stagnante au Nord du site d'étude (Source : Visite de site, Janvier 2020) 38

Photographie 3 : Centrale thermique du site des Badamiers - Petite Terre (Source : EDM) 80

Photographie 4 : Centrale thermique du site de Longoni- Grande Terre (Source : EDM) 81

Photographie 5 : Photographies depuis le site géologique du Mont Choungui dans l'AEI du site d'étude (Source : ESR, Visite de site, Janvier 2020) 82

Photographie 6 : La D4 est une route étroite et non-entretenu ; revêtement dégradé avec la présence de nids de poule et de bas-côtés qui « s'écroulent » (Source : Visite de site, Janvier 2020) 85

Photographie 7 : Voie d'entrée sur le site d'étude depuis la D4 (Source : ESR, Visite de site, Janvier 2020) 85

Photographie 8 : Intersection entre la RN3 et la D4 au col de Choungui (Source : Visite de site, Janvier 2020) 86

Photographie 9 : Fares servant d'abris-bus (en bas) (Source : Visite de site, Janvier 2020) 86

Photographie 10 : Réseau électrique aérien longeant le site d'étude le long de la D4 (Source : Visite de site, Janvier 2020) 87

Photographie 11 : Vue sur la côte découpée, le lagon et les îlots mahorais depuis la RD-4 au nord de MTSamoudou (Source : ESR, février 2017) 101

Photographie 12 : 20 Horizons visuels fermés au sud-ouest de la AEI (Source : ESR, le 29 janvier 2020) 112

Photographie 13 : 22 Echappées visuelle sur l'anse Mounyambani et la pointe Saziley à l'est de l'AEI (Source : ESR, le 29 janvier 2020) 112

Photographie 14 : 23 Horizons visuels du nord-est de l'AEI partiellement fermés par la végétation (Source : ESR, le 29 janvier 2020) 113

Photographie 15 : 21 Carrrière en exploitation au sud -ouest de l'AEI (Source : ESR, le 29 janvier 2020) 113

Photographie 16 : 5 (2017) Visibilités directes sur la AEI depuis la carrière de MTSamoudou- Point A de la Figure 94 page 114 (Source : ESR, le29 janvier 2020) 115

Photographie 17 : 14 Vue partielle sur l'AEI depuis la RD4 à l'entrée de la carrière de MTSamoudou (Source : ESR, le29 janvier 2020) 115

Photographie 18 : 10 Visibilités directes et partielles sur la AEI depuis la RD 4 - Point B de la Figure 94 page 114 (Source : ESR, le29 janvier 2020) 115

Photographie 19 : 7 Absence de visibilités sur la AEI depuis le col de Chirongui (Source : ESR, le29 janvier 2020) 116

Photographie 20 : 19 Vue orientée vers la baie de Bouéni depuis le Col de Chirongui à l'entrée du site géologique de Choungui (Source : ESR, le29 janvier 2020) 116

Photographie 21 : 17 (2017) Visibilités partielles sur l'AEI depuis Mgnambani (Source : ESR, le29 janvier 2020) 116

Photographie 22 : 12 Visibilités partielles et lointaines sur l'AEI depuis le GR 1 du Tour de Mayotte (Source : ESR, le29 janvier 2020) 116

Photographie 23 : 17 Absence de visibilité sur l'AEI depuis la RD 4 (Source : ESR, le29 janvier 2020)117

Photographie 24 : 18 Absence de visibilité sur la AEI depuis la RD 4 au nord de M'bamoudou et vue sur la baie de Mounyamibani (Source : ESR, le29 janvier 2020)117

Photographie 25 : Photomontage C : AEI depuis la RN 3 aux abords du village de Mgnambani (emprise projet) (Source : ESR, 2020) 154

Photographie 26 : Exemple de la livraison d'un container 40 pieds (Source : ASJM)..... 161

XI. ANNEXES

XI.1. Annexe n°1 : Règlement du PLU du zonage Ne

XI.1.1 Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

XI.1.1.1. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- La construction des bâtiments à usages d'habitation, agricole, de bureau, de service, de commerce, d'artisanat, de stockage et de loisir exceptés ceux mentionnés à l'article No.2.
- « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »

XI.1.1.2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés :

- L'amélioration, l'extension limitée ou la reconstruction des constructions existantes notamment celles liées à l'aérodrome.
- La construction, l'extension et la réfection de bâtiments et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt public notamment les ouvrages d'infrastructures des voies de communication routières et pédonnières, ainsi que les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et de télécommunication. Sont notamment autorisés les cimetières, les unités de traitement des eaux usées, les équipements et infrastructures pour le stockage, la valorisation ou l'élimination des déchets, ainsi que les champs de panneaux solaires et leurs installations afférentes. Sont également autorisées les extensions des équipements sportifs existants à condition qu'elles répondent à l'objectif d'une intégration paysagère par rapport à leur environnement naturel.
- Les aménagements suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
 - o Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux : les chemements piétons et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés ; les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public ; les postes d'observation de la faune ; les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
 - o Les aires de stationnement, privées ou publiques, indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la réoccupation du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.
- Les poteaux, pylônes, candélabres ou dolennes inférieures ou égales à 12 m au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont aucune dimension n'exécède 4 m et, dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur, lorsqu'aucune dimension de ce dernier n'exécède 1 m.
 - o L'ouverture de tous types de décharges et déchetteries.
 - o L'ouverture et l'exploitation de carrières.
 - o Les aires naturelles de camping.
 - o Les murs de clôture, murs coupe-vent, murs de soutènement, murs-écrans.

XI.1.2 Conditions de l'occupation du sol

XI.1.2.1. Accès et voirie

- **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit être directement desservi par une chaussée publique ou privée d'une emprise minimale de 3,5 m ou par une allée piétonne publique ou privée d'une emprise minimale de 2 m. Seules seront autorisés la réfection et la reconstruction à l'identique de constructions existantes sises sur un terrain ne remplissant pas ces conditions.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments à usage de service public : leur construction, extension et réfection n'est autorisée que si le terrain d'assiette est directement desservi par une chaussée publique ou privée d'une emprise minimale de 3,5 m.

- **Voie**

Pour être constructible, un terrain doit être directement desservi par une chaussée publique ou privée ayant les caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères. Seules seront autorisés la réfection et la reconstruction à l'identique de constructions existantes sises sur un terrain ne remplissant pas ces conditions.

XI.1.2.2. Desserte par les réseaux

- **Eau potable**
 - **Assainissement**
 - **Eaux usées**
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

L'évacuation des eaux usées de toute nouvelle construction doit se réaliser soit vers un réseau d'assainissement collectif, soit vers un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- **Eaux pluviales**

L'évacuation des eaux pluviales de toute nouvelle construction doit se réaliser prioritairement sur l'emprise de la parcelle. En cas d'impossibilité de gestion des eaux pluviales sur l'emprise de la parcelle, les déversements se feront dans un réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

XI.1.3 Superficie minimale des terrains

Il n'est pas fixé de surface minimale des parcelles. Lorsqu'un dispositif individuel d'assainissement des eaux usées est requis, le pétitionnaire devra disposer d'une unité foncière suffisamment importante pour en permettre la réalisation.

XI.1.4 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les dispositions du présent article s'appliquent à chacune des voies y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

- Toute construction nouvelle ou extension d'une construction existante doit respecter les règles suivantes :
 - Implantation à l'alignement s'il existe ;
- A défaut d'alignement existant, la construction doit être implantée avec un recul d'au moins 5 m par rapport à l'emprise extérieure de la chaussée.

Cette disposition ne s'applique ni pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment, ni à la réfection d'un bâtiment, ni au changement de destination d'un bâtiment.

Aucun retrait n'est exigé par rapport aux allées piétonnes.

Aucune construction autre qu'une installation technique nécessaire au fonctionnement des services publics ne peut empiéter sur les emprises publiques.

XI.1.5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles ou extensions d'une construction existante joignant les limites séparatives sont autorisées.

Les constructions nouvelles ou extensions d'une construction existante ne joignant pas les limites séparatives doivent être implantées à une distance minimale de 2 m par rapport à celles-ci.

Cette disposition ne s'applique ni pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment, ni à la réfection d'un bâtiment, ni au changement de destination d'un bâtiment.

XI.1.6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.

Les constructions nouvelles ou extensions d'une construction existante joignant une autre construction sur une même unité foncière sont autorisées. Une distance minimale de 2 m doit séparer les constructions nouvelles ou extensions d'une construction existante ne joignant pas une construction existante d'une même unité foncière.

Cette disposition ne s'applique ni pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment, ni à la réfection d'un bâtiment, ni au changement de destination d'un bâtiment.

XI.1.7 Emprise au sol des constructions*.

Cet article n'est pas renseigné.

XI.1.8 Hauteur maximale des constructions*.

Cet article n'est pas renseigné.

XI.1.9 Aspect extérieur

XI.1.9.1. Construction

Les constructions nouvelles ou extensions d'une construction existante ne doivent pas porter atteinte, par leur aspect extérieur, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains en ce qui concerne le volume, les matériaux et la couleur.

XI.1.9.2. Clôtures sur voie

Les clôtures seront constituées :

- Soit de murs en moellons ou de parpaings enduits ;
- Soit de grillages ou de tout autre dispositif à claire-voie. Ils seront doublés de haies vives ou de matériaux végétaux ;
- Soit d'une palissade en matériaux végétaux.

Sauf pour des raisons techniques et d'insertion paysagère, la hauteur des clôtures en bordure de l'espace public sera limitée à 2 m.

XI.1.10 Stationnement.

Il doit être aménagé des aires de stationnement sur l'emprise de la parcelle pour toute construction nouvelle. Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager une place de stationnement sur le terrain projeté, le pétitionnaire peut soit être autorisé à réaliser les surfaces de stationnements manquantes sur un terrain proche de la construction principale, soit être tenu d'assurer, dans le cadre d'une opération de création de stationnements publics, le financement d'un nombre de stationnements égal à celui des emplacements manquants.

Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, à son mode de fonctionnement et sa localisation dans la commune.

XI.1.11 Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction, publique ou privée, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités en espaces verts. Ils seront plantés d'essence régionale.

XI.1.12 Possibilités maximales d'occupation du sol

XI.1.12.1. Coefficient d'occupation du sol

Cet article n'est pas renseigné.

XI.2. Annexe n°2 : Attestation de PV Cycle



PV CYCLE France SAS est agréé membre de la RNE, l'organisme de certification. Merci de nous contacter pour plus

XI.3. Annexe n°3 : Certificat d'éligibilité

Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dans les zones non interconnectées.

Certificat portant sur le projet ASYT Carrère de Mtsamoudou situé sur le village de Mtsamoudou dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint. Pour la période 1.

Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

[COCHER LA (OU LES) CASE(S) CORRESPONDANTE(S)]

au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser

Preciser la nature de la zone : _____ Référence du justificatif _____

au titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur : _____

b) Le terrain n'est pas situé en zone humide

c) Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

ou Le terrain appartient à une collectivité locale et répond à l'un des cas listés à l'article L.342-1 du code forestier. Cas et référence : _____

d) au titre du cas 3 - Site désigné (S09) : le projet se verra attribuer la note NE maximale
 Preciser la nature du site : Ancienne Carrère
 Référence justificatif : Arrêté préfectoral n°10-1100 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches basaltiques à Mtsamoudou sur la commune de Saint-John

Nota. Si le projet ne répond à aucun des trois cas, l'offre ne verra être admise selon les dispositions du 3.3.3

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qui s'appliquent au Candidat de concours.

Fait le 25 NOV, 2019
 à : Mamoudzou

Signature du Préfet ou du délégué

Le Directeur de l'urbanisme,
 de l'intercommunalité



